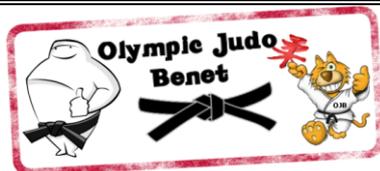


# OLYMPIC JUDO BENET - REGLEMENT INTERIEUR

## MISE A JOUR EN SEPTEMBRE 2003



### GENERALITES

#### ARTICLE 1

Le présent règlement ainsi que les garanties offertes par la licence assurance FFJDA sont affichées sur le panneau Judo situé dans la salle A des Arts Martiaux de la Salle Omnisports de BENET. Ce règlement est mis à jour et validé à chaque début de saison sportive par le bureau de L'OLYMPIC JUDO BENET.

#### ARTICLE 2

La signature de la licence FFJDA à L'OLYMPIC JUDO BENET implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par le licencié majeur et /ou son représentant légal s'il est mineur.

#### ARTICLE 3

Le règlement est remis au licencié et /ou son représentant au moment de l'inscription au JUDO CLUB. Le licencié ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance des garanties offertes par l'assurance Fédérale (FFJDA) et du dit règlement.

#### ARTICLE 4

Le présent règlement adopté en réunion de bureau ne peut être modifié que par lui. Son interprétation relève du seul pouvoir du bureau à la majorité absolue de celui ci.

### FONCTIONNEMENT DU BUREAU

#### ARTICLE 5

Le président assume pleinement l'exercice de sa fonction en application des décisions prises par le bureau et ne rend compte qu'à l'assemblée générale de l'association.

#### ARTICLE 6

Le président peut déléguer certaines fonctions aux seuls membres du bureau désigné par l'assemblée générale :

- de manière ponctuelle, il est alors seulement tenu d'en informer le bureau.
- de manière durable ou importante après accord du bureau. La délégation ne peut avoir une durée supérieure à son mandat.

### HYGIENE ET PRATIQUES COURANTES A L'OLYMPIC JUDO BENET

#### ARTICLE 7

Le JUDOGI (tenue du Judoka) doit être propre et non taché. Pour des raisons de sécurité il ne doit pas comporter de déchirure. Des chaussons seront utilisés pour aller du vestiaire à la salle des arts martiaux. Ils seront déposés au bord du tapis de Judo. Les bijoux : bagues, colliers, boucles d'oreilles, piercing doivent être ôtés avant les cours afin d'éviter les blessures. Le Judo Club n'est pas responsable de la perte ou de la dégradation de ceux-ci, s'ils sont enlevés au moment de l'activité par le licencié ou le moniteur.

#### ARTICLE 8

Les Judokas doivent, par respect et sécurité pour leurs partenaires, avoir une hygiène exemplaire. Les ongles seront propres et coupés ras. Les cheveux longs seront attachés. Les douches dans les vestiaires peuvent être utilisées avant et après l'activité sportive. Chaque judoka peut amener une bouteille d'eau pour se désaltérer pendant l'activité.

#### ARTICLE 9

En cas d'oubli de vêtements en fin de cours, ceux ci seront laissés dans la salle des arts martiaux ( placard JUDO) Cette pratique n'engage en rien la responsabilité du Judo Club en cas de perte ou de dégradation des objets.

## OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

### ARTICLE 10

Le prix de la licence assurance fixé par la FFJDA est dû par tout licencié et réglé au moment de son inscription au JUDO CLUB. C'est une **FORMALITE OBLIGATOIRE** pour pratiquer l'activité au sein de L'Olympic judo Benet.

### ARTICLE 11

La cotisation Association votée lors de l'assemblée générale donne droit de participer pleinement aux activités du Judo Club de Benet.

### ARTICLE 12

Le paiement des cours et cotisations diverses se fera selon les modalités définies lors de l'assemblée générale. Pour la saison les paiements pourront être effectués au moment de l'inscription :

- en trois fois maximum avec remise de chèques à encaissements différés d'un mois chacun
- par la remise de chèque Coupon sport issus de l'ANCV.

Le non-paiement dans les délais réglementaires des cours et cotisations dans un délai d'un mois après les conditions définies ci dessus entraîne de facto la suspension temporaire ou définitive du licencié de pratiquer l'activité au sein du club. Aucun remboursement de cours et cotisations déjà versées ou de licence assurance ne pourra être demandé au Judo Club par le licencié ou son représentant légal.

### ARTICLE 13

Tout licencié doit obligatoirement fournir au Judo Club un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Judo Jujitsu. Ce certificat doit être remis au club impérativement au plus tard le jour du début de l'activité sportive. Tout défaut entraînera sur décision du moniteur l'interdiction de se présenter aux cours. Si passé un délai de quinze jours aucun certificat n'est remis au Club, le licencié ou son représentant devra expliquer au bureau du Judo Club son intention de continuer ou non la pratique de l'activité. Aucun remboursement de cotisations versées ou de licence assurance ne pourra être demandé au Judo Club par le licencié ou son représentant légal.

## ATTITUDE ET COMPORTEMENT DU JUDOKA ET DU REPRESENTANT LEGAL

### ARTICLE 14

Le licencié est tenu de respecter les décisions prises par les Dirigeants, le Président, les membres du bureau, les Educateurs et Entraîneurs. Des explications peuvent être fournies au demandeur par le biais de l'Assemblée Générale, des réunions de Bureau ou directement auprès du moniteur.

### ARTICLE 15

Le licencié aura durant les manifestations le souci de préserver l'image de son club et du Judo en respectant le "Code Moral" du JUDO JUJITSU. A ce titre, il est soumis à la réglementation des différentes manifestations ( compétitions, rencontres amicales, stages etc.) et doit accepter les décisions des intervenants ( dirigeants, moniteurs et structures fédérales).

### ARTICLE 16

Le licencié aura le plus grand soin envers les installations mises à sa disposition par le club, les collectivités locales et au moment des manifestations par l'entité accueillante.

### ARTICLE 17

Les parents **S'OBLIGENT** à ne pas laisser leur enfant mineur licencié seul au lieu de rendez-vous ( rendez-vous départs : des stages, animations et compétitions, début des cours d'entraînement hebdomadaire etc. ...) avant de **S'ETRE ASSURES** de la présence de l'accompagnateur ou entraîneur du club.

Le Judo Club n'est pas responsable des licenciés dès lors que ceux ci ont quitté la salle d'entraînement ( salle des arts martiaux de la salle omnisports communale) en début et fin d'activité sportive.

Toute sortie du licencié durant les cours doit être dûment justifiée auprès du moniteur. Le licencié doit toutefois rester dans l'enceinte de la salle omnisports et utiliser les locaux de celle-ci ( wc, salle de repos et de soins).

Il ne doit en aucun cas perturber les cours qui se déroulent dans les salles adjacentes.

Le licencié est responsable de ses actes en dehors de la salle des arts martiaux et de ses heures de cours.

### ARTICLE 18

Afin d'assurer le déroulement des cours dans le calme et l'attention, les parents ou accompagnateurs ne seront autorisés à rester dans la salle des arts martiaux qu'en début de saison ( mois de septembre). Au-delà, ils devront attendre la fin des cours pour pouvoir entrer dans la salle et prendre en charge leurs enfants.

### ARTICLE 19

Tout licencié ayant une attitude agressive et ne correspondant pas au code moral enseigné sera passible d'exclusion sur décision du comité directeur du Judo Club.